

**PROGRAMME DE DISTRIBUTION DES SOMMES REMBOURSÉES DE
L'OCRI**

ORIENTATION ET PROCÉDURES

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

Objet

Le présent document d'orientation et de procédures énonce la manière dont l'OCRI interprète et applique la politique relative au Programme de distribution des sommes remboursées (le programme).

Cette politique établit le cadre de distribution des sommes reçues par l'OCRI en vertu d'ordonnances de remboursement à des investisseurs qui ont subi des pertes financières directes par suite d'une contravention aux règles de l'OCRI et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Ce cadre décrit :

- les circonstances dans lesquelles les sommes reçues par l'OCRI en vertu d'ordonnances de remboursement doivent être distribuées;
- les critères d'admissibilité pour les investisseurs qui cherchent à obtenir un paiement provenant des sommes reçues par l'OCRI;
- le processus de distribution des sommes remboursées aux investisseurs admissibles;
- le recours à des sanctions pécuniaires autres que le remboursement (pénalités administratives et autres sanctions) reçu par l'OCRI pour couvrir certains frais administratifs du programme.

Contexte

L'OCRI établit et fait respecter des règles régissant les activités et la conduite financière des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et de leurs représentants partout au Canada. Tous les représentants inscrits sont assujettis à des normes de compétence élevées, à des exigences en matière de formation et à une surveillance de la part des sociétés membres.

Les équipes de la conformité mènent des inspections chez les courtiers pour s'assurer qu'ils respectent les règles prudentielles et les règles de conduite, de négociation et d'exploitation, et elles collaborent avec eux pour veiller à ce qu'ils respectent continuellement des normes élevées lorsqu'ils

offrent des services financiers à leurs clients.

Le Service de la mise en application enquête sur les contraventions possibles aux règles de l'OCRI et introduit des procédures pour imposer des sanctions à des sociétés et à des personnes physiques lorsqu'une inconduite est repérée. Les sanctions peuvent comprendre des pénalités administratives, des remboursements, des suspensions ainsi que des interdictions permanentes pour les personnes physiques et des révocations de la qualité de membre pour les sociétés.

L'équipe de la Surveillance des marchés surveille les marchés boursiers en temps réel. Au besoin, l'OCRI peut interrompre les opérations sur un titre et même annuler ou rectifier des opérations lorsque l'intégrité du marché est menacée. Cette équipe surveille également les opérations sur titres de créance des courtiers membres de l'OCRI le jour suivant l'opération et les activités menées sur les nouvelles plateformes canadiennes de négociation de cryptoactifs.

Lorsqu'on allègue qu'une personne physique ou morale s'est livrée à une inconduite à l'égard des règles de l'OCRI ou des exigences connexes des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'OCRI peut engager des procédures de mise en application devant une formation d'instruction. Les formations d'instruction peuvent imposer diverses sanctions pécuniaires et non pécuniaires. Lorsqu'une formation d'instruction conclut à une contravention aux règles de l'OCRI, l'une des ordonnances qu'elle peut rendre est une ordonnance obligeant la personne physique ou morale à rembourser à l'OCRI toutes les sommes obtenues par suite de la contravention.

L'ordonnance de remboursement n'a pas pour objectif de dédommager les investisseurs. Les ordonnances de remboursement sont rendues pour empêcher une partie qui s'est livrée à une inconduite de tirer profit de celle-ci, dissuader cette partie et d'autres de se livrer à une inconduite similaire, et rétablir la confiance dans les marchés financiers. Le remboursement est distinct de la restitution. La restitution est un recours qui vise à remettre une personne dans la situation où elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi l'action répréhensible d'une autre personne.

L'OCRI déploie des efforts raisonnables pour recouvrer les sommes associées aux sanctions pécuniaires imposées par les formations d'instruction, ce qui comprend les recouvrements liés à des ordonnances de remboursement. Dans certaines situations, il peut y avoir peu ou pas d'argent, d'actifs ou de biens pouvant être saisis dans le cadre du recouvrement. Cependant, dans la mesure où l'OCRI peut percevoir des fonds en vertu d'une ordonnance de remboursement, il versera ces fonds aux investisseurs qui ont subi des pertes financières directes par suite de la contravention donnant lieu au remboursement, conformément aux conditions,

restrictions et exigences énoncées dans la politique.

Le programme est un processus fondé sur des réclamations qui repose sur les renseignements soumis par les demandeurs pour justifier leurs réclamations. Le remboursement est axé sur le montant obtenu par l'intimé par suite de la contravention. Il ne vise pas à déterminer « qui a perdu quoi ». Par conséquent, l'OCRI pourrait ne pas détenir de renseignements pour étayer les pertes financières subies par des investisseurs lésés en particulier. Il incombe au demandeur de fournir les renseignements les plus précis possibles afin que l'OCRI puisse prendre une décision concernant sa réclamation.

Mode de distribution

Il y a deux modes de distribution possibles. Le premier consiste pour l'OCRI à effectuer une distribution directement. Le deuxième consiste à nommer un administrateur externe et est généralement réservé aux cas les plus complexes.

Le mode de distribution choisi par l'OCRI dépendra des circonstances de chaque affaire. On prévoit que la plupart des distributions seront effectuées par un administrateur interne de l'OCRI. En général, l'OCRI nommera un administrateur externe uniquement si la complexité de la distribution dépasse le domaine d'expertise de son personnel (p. ex., le groupe de demandeurs potentiels est important et ne peut pas être facilement identifié, la distribution soulève des questions juridiques nouvelles ou présente des difficultés sur le plan de la quantification des pertes financières ou de la localisation des demandeurs potentiels).

Définition de demandeur admissible

Personnes physiques ou morales

Les investisseurs qui sont admissibles à un paiement provenant des sommes remboursées à l'OCRI sont appelés des « demandeurs admissibles ». Un demandeur admissible désigne toute personne physique ou morale qui a subi des pertes financières directes par suite d'une contravention ayant donné lieu à une ordonnance de remboursement, à condition que cette personne physique ou morale n'ait pas participé directement ou indirectement à la conduite ayant entraîné cette ordonnance.

« Personne » comprend, notamment, « une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur ou exécuteur testamentaire, un administrateur ou un autre représentant légal ». Si un investisseur n'est pas en mesure de participer directement à la procédure de réclamation, une personne comme un fiduciaire, un liquidateur ou exécuteur testamentaire ou un autre représentant légal peut déposer

une réclamation en son nom.

Les demandeurs admissibles peuvent soumettre des réclamations même s'ils n'ont pas été identifiés au cours de l'enquête ou de la procédure disciplinaire sous-jacente. Un demandeur admissible s'entend généralement d'une personne physique ou morale qui a subi un préjudice pendant la période des faits reprochés. Cette période est généralement définie dans la décision pertinente ou l'entente de règlement accompagnant l'ordonnance de remboursement. Tous les investisseurs directement lésés par l'inconduite ayant entraîné la contravention aux règles et aux exigences de l'OCRI en vertu de l'ordonnance de remboursement peuvent demander un paiement à partir des sommes remboursées à l'OCRI.

Pertes financières directes

Le programme traite des contraventions constatées dans le cadre de procédures disciplinaires ou relevées dans des ententes de règlement ayant donné lieu à des ordonnances de remboursement. Seules les pertes financières directement causées par ces contraventions sont admissibles au paiement.

Ce qui constitue une « perte financière directe » peut dépendre de la nature de la contravention.

Par exemple :

- Dans un cas où la contravention sous-jacente implique un stratagème d'investissement frauduleux, une perte financière directe pourrait comprendre le montant investi dans le stratagème ainsi que les frais connexes versés à l'intimé par l'investisseur (à l'exception des montants qui auraient été remboursés à l'investisseur par l'intimé ou provenant d'une autre source). Toutefois, les pertes financières indirectes subies par les investisseurs dans ce stratagème, comme les dépenses engagées en retirant un autre placement afin d'investir dans le stratagème, ne seraient pas admissibles au paiement provenant des sommes remboursées.
- Dans d'autres cas, la « perte financière directe » d'un investisseur pourrait se limiter aux frais versés par l'investisseur à l'intimé que l'investisseur n'aurait pas dû payer, ou qui auraient été supérieurs à ce qu'il aurait dû payer, en raison de l'inconduite de l'intimé, comme lors d'un manquement à l'obligation de maintenir des contrôles internes adéquats.

Les types de pertes qui ne sont pas admissibles à un paiement comprennent :

- les pertes financières liées à une inconduite qui n'a pas été prouvée dans la procédure

(par exemple, les pertes financières résultant uniquement d'une diminution de la valeur d'un placement qui n'est pas liée à la contravention de l'intimé);

- les pertes financières liées à une inconduite survenue en dehors de la période des faits reprochés dans la procédure;
- les pertes financières liées à des occasions manquées;
- les intérêts sur toute perte financière;
- les pertes non financières.

PARTIE 2

DISTRIBUTIONS

En vertu de la politique, les sommes reçues par l'OCRI à la suite d'une ordonnance de remboursement seront versées aux demandeurs admissibles, à moins que la décision donnant lieu à l'ordonnance de remboursement n'ait pas été définitivement tranchée, ou que le montant reçu ne soit pas suffisamment important pour justifier les coûts de sa distribution. Dans ce dernier cas, le montant sera versé au fonds grevé d'affectations de l'OCRI¹.

L'exigence de distribution ne s'appliquera pas dans les cas où le délai de dépôt d'une demande d'audience et de révision de la décision de la formation d'instruction de l'OCRI qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement n'est pas encore dépassé ou lorsqu'une demande de révision est en cours. Dans ces circonstances, l'OCRI continuera de détenir tous les fonds reçus en vertu de l'ordonnance de remboursement en vue d'une distribution potentielle aux demandeurs admissibles, et ce, jusqu'à ce que le processus de révision soit terminé.

Dans les cas où plusieurs intimés sont liés à une contravention alléguée pouvant donner lieu à un paiement, l'OCRI retiendra généralement les montants remboursés par tout intimé réglant à l'amiable, en vue d'une distribution ultérieure en attendant la conclusion de toute procédure impliquant les autres intimés. L'OCRI adoptera cette approche pour gérer les coûts de

¹ **Fonds grevé d'affectations de l'OCRI** : Les sommes provenant des amendes et des règlements sont versées au fonds grevé d'affectations de l'OCRI, fonds qui sert à assumer les coûts raisonnables associés à l'administration de son Bureau des investisseurs, de son comité consultatif des investisseurs et de ses formations d'instruction. L'OCRI peut également se servir de ces fonds pour régler de nouvelles questions de réglementation, pour entreprendre des projets de formation et de recherche, pour soutenir un programme de dénonciation ou des organismes sans but lucratif exonérés d'impôt axés sur la protection des investisseurs, ou pour d'autres fins autorisées par les ACVM.

distribution en permettant la distribution potentielle de tous les montants remboursés par toutes les personnes liées à la même contravention en une seule distribution.

Sous-sections 2 (2) à (5) – Montants partiels reçus

L'approche de l'OCRI en matière de traitement des montants partiels reçus en vertu d'une ordonnance de remboursement variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. La décision de distribuer, de conserver ou de ne pas distribuer ces fonds dépendra de plusieurs facteurs, notamment les suivants :

- le montant reçu;
- l'état de toute mesure prise par l'OCRI pour recouvrer les montants additionnels dus en vertu de l'ordonnance;
- si l'ordonnance ou une entente comme un plan de paiement prévoient que les paiements en vertu de l'ordonnance peuvent être effectués à une date ultérieure;
- le temps écoulé depuis la date à laquelle l'ordonnance de remboursement a été rendue ou, si la décision ayant donné lieu à l'ordonnance de remboursement a fait l'objet d'une révision, la date à laquelle le processus de révision a été terminé.

L'OCRI déploie des efforts raisonnables pour faire respecter les décisions des formations d'instruction, y compris en recouvrant les amendes et les frais impayés. Les décisions des formations d'instruction de l'OCRI sont systématiquement déposées auprès des tribunaux et deviennent exécutoires comme s'il s'agissait d'ordonnances judiciaires. Cela permet à l'OCRI d'utiliser une gamme de recours pour recouvrer les sommes dues, y compris la saisie-arrêt, la saisie et la vente de biens et l'enregistrement de privilèges. Il convient de souligner que, dans ces circonstances, l'OCRI devient un créancier ordinaire de l'intimé. Rien ne garantit que des fonds, des actifs ou des biens pourront être récupérés au moyen des recours des créanciers. De plus, tous les fonds, actifs ou biens devront peut-être être partagés avec d'autres créanciers en fonction de l'ordre de priorité de ces derniers.

Il peut arriver que l'OCRI ne reçoive qu'une partie du montant payable en vertu de l'ordonnance de remboursement et que ce montant ne soit pas suffisant pour justifier les frais d'administration d'une distribution. Dans ces cas, la politique exige que l'OCRI conserve le montant reçu pour une distribution potentielle aux demandeurs admissibles pendant une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision définitive qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement si l'OCRI reçoit des montants supplémentaires suffisants en

vertu de cette ordonnance au cours de cette période pour justifier les coûts d'une distribution. Si la décision qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement fait l'objet d'une révision, cette période de trois ans court à compter de la date à laquelle le processus de révision est terminé.

Pendant cette période de trois ans, l'OCRI peut recevoir une somme partielle en vertu de l'ordonnance de remboursement qui justifie d'effectuer une distribution. Dans ces cas, l'OCRI peut prendre en considération les facteurs suivants avant de décider de procéder à une distribution à ce moment-là ou de conserver les fonds pour une période supplémentaire afin de permettre la récupération de sommes additionnelles :

- l'état de tout effort de recouvrement en cours;
- le moment et le montant de tout paiement futur qu'il doit recevoir aux termes de l'ordonnance ou d'un plan de paiement;
- les coûts prévus liés à l'exécution d'une ou de plusieurs distributions.

Après cette période de trois ans, l'OCRI pourrait ne pas recouvrer des montants suffisants en vertu de l'ordonnance pour justifier les frais d'administration d'une distribution. Dans ce cas, la politique prévoit que l'OCRI n'est pas tenu de distribuer les sommes remboursées. Cependant, il peut y avoir des situations où des activités de recouvrement sont en cours à la fin de cette période de trois ans. Par exemple, il peut y avoir une procédure judiciaire pour recouvrer des sommes additionnelles dues en vertu de l'ordonnance. Dans ces cas, la politique donne à l'OCRI le pouvoir discrétionnaire de conserver les sommes reçues en vue d'une éventuelle distribution aux demandeurs admissibles, et ce, au-delà de la période de trois ans. L'OCRI peut agir ainsi s'il estime que des sommes additionnelles suffisantes pourraient être récupérées dans un délai raisonnable, ce qui justifierait d'effectuer une distribution.

De même, il peut arriver que l'ordonnance ou un plan de paiement prévoie que les paiements en vertu de l'ordonnance puissent être effectués à une date ultérieure au-delà de la période de trois ans. Dans ces situations, l'OCRI peut décider de continuer à détenir les sommes reçues pour une éventuelle distribution aux demandeurs admissibles. L'OCRI peut agir ainsi s'il estime que des sommes additionnelles suffisantes pourraient être récupérées dans un délai raisonnable, ce qui justifierait d'effectuer une distribution.

PARTIE 3

PUBLICATION DES SOMMES REMBOURSÉES ET AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La partie 3 de la politique comprend deux étapes distinctes. La première étape consiste à publier sur le site Web de l'OCRI les sommes remboursées à l'organisme. La deuxième étape consiste à publier l'avis de procédure de réclamation sur le site Web de l'OCRI par voie de communiqué de presse.

Section 3 – Publication des sommes reçues en vertu d'ordonnances de remboursement

Pour chaque cas où un remboursement est ordonné, les sommes reçues par l'OCRI en vertu de cette ordonnance seront publiées sur son site Web et mises à jour pour inclure les sommes additionnelles reçues. Ces mises à jour doivent être publiées en temps opportun. Dans le cadre de ces mises à jour, des renseignements supplémentaires propres à la distribution seront ajoutés au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.

Les renseignements publiés sur le site Web comprendront généralement :

- la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de remboursement a été rendue et l'intimé ou les intimés visés par cette procédure qui sont assujettis à l'ordonnance;
- la somme due individuellement ou conjointement par les intimés en vertu des ordonnances de remboursement, la somme reçue par l'OCRI et les sommes impayées en vertu de ces ordonnances;
- tout autre renseignement que l'OCRI juge approprié.

Section 4 – Publication d'un avis de procédure de réclamation

Un avis concernant la façon dont la distribution sera effectuée sera publié sur le site Web de l'OCRI, accompagné d'un communiqué de presse. Cet avis comprendra des renseignements sur la façon dont les demandeurs peuvent faire une réclamation et sur la date limite à laquelle les réclamations doivent être déposées pour être prises en considération.

De plus, l'OCRI peut chercher à amplifier la publication sur son site Web par d'autres canaux, comme les médias sociaux et les organismes de défense des intérêts des investisseurs.

PARTIE 4

OBLIGATION DE METTRE À JOUR LA DEMANDE DE RÉCLAMATION

Sections 5 et 6 – Obligation de mettre à jour la demande de réclamation

Il incombe continuellement au demandeur de s'assurer que l'OCRI détient des renseignements exacts et à jour sur sa réclamation.

En vertu du programme, une réclamation peut être refusée si l'une des conditions suivantes s'applique :

- le demandeur fait une déclaration ou fournit des renseignements à l'OCRI dans sa demande qui sont trompeurs ou considérablement inexacts ou qui omettent un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour que la déclaration ou le renseignement ne soit pas trompeur;
- le demandeur ne signale pas rapidement les modifications importantes apportées aux renseignements fournis dans sa réclamation, de sorte que les documents de la demande conservés dans les dossiers de l'OCRI sont considérablement inexacts ou trompeurs.

PARTIE 5

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Section 7 – Contenu de l'avis de procédure de réclamation

L'OCRI publiera sur son site Web un avis expliquant comment les demandeurs peuvent faire une réclamation. Cet avis comprendra des renseignements importants, tels que le nom de la procédure dans le cadre de laquelle l'ordonnance de remboursement a été rendue, la somme distribuée et la date limite pour que les demandeurs admissibles déposent leurs réclamations.

Les demandeurs auront généralement la possibilité de déposer leurs réclamations par voie électronique ou au moyen d'un formulaire papier fourni par l'OCRI. Les demandeurs auront au moins 90 jours à compter de la date de l'avis pour faire une réclamation. Toute réclamation déposée après la date limite indiquée dans l'avis ne sera pas prise en considération.

Bien que la période minimale de 90 jours puisse permettre d'effectuer assez rapidement des distributions simples, l'OCRI peut fixer une période supérieure à 90 jours en fonction des circonstances de chaque affaire. Par exemple, l'OCRI peut établir une période de réclamation plus longue s'il dispose de peu de renseignements sur les demandeurs potentiels ou si ceux-ci se trouvent à l'extérieur du Canada.

Si, au moment de la publication de l'avis, la somme reçue en vertu de l'ordonnance de remboursement ne représente pas la somme totale payable en vertu de l'ordonnance, toute somme additionnelle reçue avant que la distribution soit effectuée sera incluse dans celle-ci.

Section 8 – Exigences relatives aux réclamations

Le formulaire de réclamation sera disponible sur le site Web de l'OCRI. Les demandeurs seront

tenus de fournir les renseignements et documents suivants à l'appui de leur réclamation :

- le nom, l'adresse et les coordonnées du demandeur, ainsi que les pièces d'identité justificatives;
- les renseignements sur la demande, y compris les suivants :
 - les pertes financières directes du demandeur et le montant réclamé;
 - la manière dont le demandeur estime que les contraventions ayant donné lieu à l'ordonnance de remboursement ont directement causé les pertes financières qui font l'objet de la réclamation par le demandeur;
 - tous les montants reçus du placement pertinent (p. ex., dividendes, revenus d'intérêts, gains en capital, remboursement de capital, etc.);
 - toute autre source (p. ex., autre instance contentieuse) à partir de laquelle un paiement pour la perte qui fait l'objet de la réclamation a été versé, est payable ou pourrait être payable au demandeur, ainsi que le montant de ce paiement;
 - la participation du demandeur à l'inconduite, le cas échéant;
 - si l'OCRI a déjà rejeté la réclamation du demandeur pour cette même perte ou toute autre perte;
- les documents à l'appui de la réclamation, tels que les relevés de compte, les registres de virements télégraphiques ou électroniques, les conventions de placement, etc.;
- l'attestation du demandeur selon laquelle les renseignements contenus dans le formulaire et, le cas échéant, les documents soumis à l'appui de la réclamation sont vrais et exacts;
- les mises à jour des renseignements fournis à l'OCRI, s'il y a eu des changements.

Dans des circonstances exceptionnelles (p. ex., en cas de maltraitance de personnes âgées, d'incapacité mentale ou si le demandeur est par ailleurs une partie vulnérable), l'administrateur peut accepter une documentation non standard et prendre en considération les réclamations qui ont été soumises en dehors des délais de dépôt prescrits.

Aucun double recouvrement permis

Un double recouvrement peut se produire lorsqu'une personne reçoit des fonds provenant de plusieurs sources pour la même perte financière. Or, cela n'est pas permis en vertu du programme. La réclamation d'un demandeur au titre du programme tiendra donc compte de son admissibilité à

un remboursement, du fait qu'il a déjà reçu un remboursement ou de son intention d'en obtenir un, en totalité ou en partie, pour la même réclamation auprès d'une autre source. Un demandeur doit divulguer à l'OCRI toutes les autres procédures et sources de recouvrement réel ou potentiel de ses pertes au moment du dépôt de sa réclamation en vertu du programme, et doit fournir des mises à jour rapides concernant l'état de ses autres réclamations. L'OCRI tiendra compte de ces renseignements lorsqu'il déterminera l'admissibilité du demandeur au titre du programme ou les sommes qui lui sont versées.

Comme il est indiqué ci-dessus, il incombe au demandeur de fournir les renseignements les plus précis possibles afin que l'OCRI puisse prendre une décision concernant sa réclamation. Cependant, il peut y avoir des cas où, avant d'intenter une procédure de réclamation, l'OCRI dispose de suffisamment de renseignements pour évaluer les pertes financières subies par certains investisseurs qui ont été lésés par la conduite ayant donné lieu à l'ordonnance de remboursement. Dans ces cas, le formulaire de réclamation peut inviter les demandeurs à faire l'une des choses suivantes :

- confirmer l'exactitude et le caractère complet du montant de la réclamation évalué par l'OCRI, auquel cas aucune autre preuve documentaire ne devra être fournie;
- refuser de présenter une réclamation;
- faire une réclamation pour un montant différent, appuyée par des documents prouvant le montant réclamé.

Section 9 – Détermination de l'admissibilité et du montant du paiement

Sous-sections 9 (1) à (3) – Décisions relatives aux réclamations

Après avoir examiné toutes les réclamations présentées en vertu de la partie 5 de la politique, l'OCRI rendra des décisions en vertu de la section 9 de la politique.

L'OCRI peut verser un paiement au demandeur s'il est convaincu que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le demandeur est un demandeur admissible en ce qui concerne l'ordonnance de remboursement;
- le montant de la perte financière directe du demandeur peut être quantifié;
- une preuve suffisante de la perte financière directe a été fournie.

Lorsqu'il détermine la somme à verser au demandeur admissible, l'OCRI doit tenir compte de tous les éléments suivants :

- le montant d'argent reçu en vertu de l'ordonnance de remboursement;
- la perte financière directe subie par le demandeur admissible;
- la perte financière directe subie par l'ensemble des demandeurs admissibles;
- tout autre renseignement que l'OCRI juge pertinent dans les circonstances.

Au moment de déterminer la perte financière directe d'un demandeur aux fins de la section 9, l'OCRI ne doit pas inclure le montant réclamé par le demandeur en raison d'occasions manquées ou d'intérêts sur les pertes, et doit prendre en considération tous les éléments suivants :

- si le demandeur a reçu ou a le droit de recevoir un paiement provenant d'autres sources pour la perte financière directe résultant de la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement;
- si le demandeur a tiré profit de la contravention qui a donné lieu à l'ordonnance de remboursement.

L'OCRI communiquera les résultats de ses décisions aux demandeurs par écrit.

Sous-section 9 (4) – Paiements calculés au prorata

L'OCRI utilisera la formule suivante pour calculer au prorata les paiements en vertu de la sous-section 9 (4) de la politique :

$$\frac{(A \times B)}{C}$$

où

A = le montant d'argent reçu par l'OCRI en vertu de l'ordonnance;

B = la perte financière subie par le demandeur admissible;

C = la perte financière subie par l'ensemble des demandeurs admissibles.

Sous-section 9 (5) – Exception

L'OCRI peut refuser d'effectuer un paiement à un demandeur admissible si, selon lui, le montant du paiement est trop petit pour justifier les coûts liés à son versement. Bien que l'OCRI n'ait établi aucun seuil monétaire précis pour le refus de paiement, ce qui peut varier en fonction des

circonstances de chaque affaire, on prévoit généralement que les paiements de moins de 50 \$ par demandeur ne seront pas émis.

Section 10 – Réexamen

Avant que l'OCRI ne rejette tout ou partie d'une réclamation, le demandeur aura la possibilité, dans les 30 jours suivant l'avis, de demander un réexamen de son admissibilité ou du montant de sa quote-part dans le cadre de la distribution. Un décideur indépendant de l'administrateur effectuera un examen et répondra à la demande de réexamen dans les 30 jours et avant toute distribution définitive.

Section 11 – Aucun paiement tant que toutes les décisions relatives aux réclamations n'auront pas été prises

La sous-section 11 (1) de la politique prévoit qu'aucun paiement ne sera effectué tant que toutes les réclamations présentées en vertu de la politique n'auront pas été examinées et que la somme à verser à chaque demandeur n'aura pas été déterminée. Cependant, en cas de réclamations contestées, la sous-section 11 (2) permet à l'OCRI d'effectuer des paiements, y compris des paiements partiels, aux autres demandeurs admissibles. Dans de tels cas, l'OCRI retiendra le montant de la réclamation contestée.

Section 12 – Fonds résiduels

En vertu de la section 12 de la politique, les montants de réclamation approuvés que l'OCRI est incapable de verser aux demandeurs admissibles dans les 180 jours suivant la date d'émission des paiements seront considérés comme d'autres sanctions pécuniaires.

Les paiements aux demandeurs dont les réclamations ont été approuvées seront généralement déposés directement dans le compte bancaire du demandeur, par virement électronique de fonds (VEF) ou virement bancaire, puisqu'il s'agit du mécanisme le plus sûr et le plus efficace pour garantir que les demandeurs approuvés reçoivent leurs paiements. Les distributions dans le cadre du programme ne sont pas destinées à être effectuées par chèque physique. Toutefois, des chèques peuvent être émis dans des circonstances exceptionnelles (c.-à-d. principalement dans les cas de difficultés avérées). Si un chèque n'est pas encaissé dans les 180 jours suivant son émission, le demandeur ne sera plus en droit de recevoir les fonds.

Section 13 – Nomination d'un administrateur externe

Il peut y avoir des cas où l'OCRI ne dispose pas de suffisamment de renseignements sur les demandeurs potentiels et leurs pertes estimées pour évaluer la méthode appropriée de

distribution des sommes remboursées. Dans ces cas, l'OCRI peut nommer un administrateur externe pour effectuer la distribution. La méthode adoptée dépendra de la nature ou du volume des réclamations reçues par l'OCRI et pourra tenir compte de facteurs tels que :

- le nombre de réclamations reçues;
- le volume et la complexité de la documentation qui doit être examinée pour évaluer les réclamations;
- l'emplacement des demandeurs;
- toute exigence particulière des demandeurs (par exemple, les exigences linguistiques);
- les ressources et l'expertise nécessaires pour effectuer la distribution.

PARTIE 6 – FRAIS ADMINISTRATIFS

Section 14 – Frais administratifs associés à la distribution

L'OCRI peut engager des frais liés à l'administration de la distribution des fonds remboursés, comme les coûts des avis, les frais bancaires, les frais juridiques externes et d'autres frais divers. Les frais administratifs n'incluent généralement pas les coûts de recouvrement des sommes associées aux sanctions et de réexamen des réclamations.

La politique prévoit que pour chaque distribution, les frais administratifs seront payés :

- (1) d'abord, à partir de toute sanction pécuniaire autre que les remboursements perçus par l'OCRI;
- (2) si des frais administratifs subsistent ou si un administrateur externe est nommé, à partir des sommes remboursées qui sont distribuées.

Les sanctions pécuniaires autres que le remboursement comprennent les amendes administratives ou les paiements de règlement. Les frais d'administration peuvent également être compensés, en partie ou en totalité, par les intérêts gagnés sur les fonds remboursés et les fonds remboursés non réclamés.

Dans des circonstances exceptionnelles impliquant des distributions complexes qui pourraient nécessiter un administrateur externe, les frais administratifs pourraient être couverts par les sommes remboursées. L'objectif est toutefois de préserver ces fonds, dans la mesure du possible, pour les distribuer aux investisseurs lésés.

PARTIE 7 – RAPPORTS À PRODUIRE

Section 15 – Rapports à produire

La politique prévoit que l'OCRI publiera un rapport au plus tard 60 jours après la conclusion de chaque distribution. Ce rapport décrira les résultats de la distribution. Il comprendra des données telles que le pourcentage du montant de réclamation approuvé de chaque demandeur admissible versé au titre de la distribution. L'OCRI anonymisera toutes ces données.